

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 27 JUIN 1905.

Deuxième rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour but d'interdire la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

*(Voir les n°s 40, session de 1902-1903; 101, session de 1904-1905, de la
Chambre des Représentants, 73, 100, 109, 116 et 119, session de
1904-1905, du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte DE RIBAUTCOURT, Président; DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, DUMONT, FLECHET, LAMBIOTTE, NAVEAU, ASTÈRE VERCROYSSÉ et le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans la séance du 22 juin dernier, le Sénat a abordé la discussion du Projet de Loi interdisant la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

Quelques membres se sont prononcés contre le principe du projet, comme attentatoire à la liberté individuelle; d'autres en admettent le principe, mais craignent les conséquences vexatoires de son application, ou prévoient des fraudes rendant cette application illusoire.

Après une discussion un peu confuse, qu'explique du reste le caractère très technique du Projet de Loi, l'honorable Ministre des Finances et l'honorable M. De Mot n'ayant pu se mettre d'accord sur les amendements qu'ils avaient présentés à l'article 1^{er}, ces amendements ont été renvoyés, sur la proposition de votre rapporteur, à la Commission de l'Agriculture, qui s'est réunie mardi dernier pour les examiner.

Elle avait prié l'honorable Comte de Smet de Naeyer d'assister à la réunion et de lui fournir quelques explications complémentaires sur plusieurs questions soulevées au cours du débat, notamment sur la nocivité particulière des absinthes et sur les mesures à prendre pour faciliter

la tâche des fonctionnaires de l'Administration des Finances chargés de l'exécution de la loi.

L'amendement présenté par l'honorable M. De Mot proposait de rédiger le § 1 de l'article 1^{er} comme suit :

« Sont interdits, sous peine de 26 francs à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit *de toute liqueur contenant de l'absinthe, à l'exclusion toutefois des liqueurs qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essence de toute espèce par litre.* »

L'honorable Ministre des Finances a fait remarquer que cet amendement aurait pour résultat de ruiner complètement l'économie de la loi.

En effet, les liqueurs proprement dites (boissons spiritueuses aromatisées et sucrées) sont en général absorbées comme telles; l'absinthe, au contraire, est une solution d'essences dans laquelle l'alcool n'intervient guère que comme véhicule, et dont l'amateur se sert pour préparer son breuvage; celui-ci n'est, en réalité, qu'une émulsion d'essences.

Le buveur d'absinthe demande à ces essences l'excitation, l'ébriété, la stupeur que donnent les essences en général, mais que procure surtout l'essence d'absinthe.

Guidé par l'aspect et l'arome, il élabore un mélange qui convient à ses goûts et dans lequel il fait intervenir des quantités de liqueur variant selon sa richesse en essences.

La liqueur d'absinthe fabriquée sous l'empire de l'amendement de M. De Mot serait donc une solution moins riche en essences, mais dont le consommateur emploierait tout simplement une proportion plus forte. La Commission s'est ralliée à cette manière de voir.

D'autre part, elle a reconnu qu'il serait préférable d'en revenir au but poursuivi par la proposition de loi de l'honorable M. De Vigne, proposition qui visait la liqueur d'absinthe proprement dite, à l'exclusion des autres liqueurs, ou son caractère particulièrement nocif. La Commission a tenu aussi à avoir égard, dans la mesure du possible, à diverses critiques formulées au cours de la discussion en séance publique sur le côté vexatoire de certaines dispositions de l'article 1^{er} et sur les difficultés que présenterait son application. A ce double point de vue, elle n'a pas cru pouvoir se rallier à l'amendement proposé par l'honorable Ministre des Finances, qui portait : « Sont interdits, sous peine de 26 francs à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement, la fabrication, le transport, la détention, la vente et le débit *de la liqueur d'absinthe et de toute liqueur contenant de l'absinthe, à l'exclusion toutefois de celles qui ne renferment pas plus d'un gramme d'essence de toute espèce par litre.* »

Après un nouvel échange de vues, on s'est mis d'accord pour adopter un nouveau texte de loi proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

Projet de Loi ayant pour but d'interdire la fabrication, l'importation, le transport, la vente, ainsi que la détention pour la vente des liqueurs dites absinthes.

ARTICLE PREMIER.

La fabrication, le transport, la vente ainsi que la détention pour la vente des absinthes sont interdits sous peine d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le présent article seront saisis et confisqués.

ART. 2.

L'importation des absinthes est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière.

ART. 3.

La présente loi ne sera exécutoire que dix mois après le jour de sa publication, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation.

Ce texte a été voté à l'unanimité; un membre a déclaré cependant, tout en le votant, qu'il estimait que l'absinthe a le goût de l'anis, que sa présence ne peut être constatée dans une liqueur quelconque, ni chimiquement, ni physiquement, et que la loi ne pourra être appliquée par les tribunaux parce que le délit ne pourra être établi.

Le Rapporteur,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

EERSTE ARTIKEL.

Het vervaardigen, vervoeren, verkoopen van alsemlikeuren, alsmede het in bezit houden van deze likeuren voor den verkoop is verboden op straffe van eene boete van 26 tot 500 frank en eene gevangenzitting van acht dagen tot zes maanden, of van slechts ééne dezer straffen.

De voortbrengselen die het voorwerp uitmaken van overtredingen der verbodsbepalingen vervat in dit artikel worden in beslag genomen en verbeurdverklaard.

ART. 2.

De invoer van alsemlikeuren is verboden. Dit verbod is niet van toepassing op de verzendingen die onder het toezicht der douane rechtstreeks worden doorgevoerd.

ART. 3.

Deze wet treedt eerst in werking tien maanden na den dag harer bekendmaking, behalve wat betreft het verbod van fabricceering en van invoer.

Le Président,
Comte DE RIBAU COURT.